

comme non avenu. Et si Sa Maj. en s'élevant au-dessus des règles ordinaires, a jugé à propos de faire cesser l'effet de tous jugemens & procédures auxquels les derniers troubles ont donné lieu, on doit sentir les motifs qui l'ont déterminé à faire usage en cette occasion de la plénitude de sa puissance.

Dans la suppression que Sa Maj. a faite de deux Chambres des Enquêtes, & de quelques Offices de son Parlement, elle a eu principalement en vûe l'honneur & la dignité de la Magistrature; & en attribuant la Présidence de toutes les Chambres à ceux auxquels elle appartient par état, elle a conservé d'ailleurs aux Présidens des Enquêtes, toutes les distinctions dont ils pouvoient être susceptibles en continuant de lui rendre leurs services. Le Roi n'a jamais entendu mettre des bornes au zèle de son Parlement, pour représenter à Sa Maj. ce qui pourroit être du bien de son service & du soulagement de ses peuples; mais les justes sujets de mécontentement qu'elle a eus des différentes remontrances que son Parlement lui a présentées dans ces derniers tems, l'a portée à faire mettre sous ses yeux les Ordonnances & Déclarations que le feu Roi a successivement données à ce sujet. Vous avez dû remarquer que Sa Maj. a préféré de renouveler les dispositions de l'Ordonnance de 1667. C'est même avec regret qu'elle a jugé nécessaire de les rappeler, & Sa Maj. ne désire rien davantage que de voir son Parlement l'engager par sa conduite à n'en jamais faire usage. Le Roi a fait connoître plus d'une fois à son Parlement son intention sur l'objet qui termine vos représentations. Ceux qui en s'adressant à son Chancelier, par des Lettres

~~particul-~~